

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU CAMBODGE

Confection des décisions

I. Organisation générale

- Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?

Voir 1.7.

- L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?

Oui, elle se distingue de celle des tribunaux ordinaires.

II. Tableau comparatif entre le Conseil constitutionnel du Cambodge (CCC) et les tribunaux ordinaires

Organisation interne du Conseil constitutionnel	Organisation interne des tribunaux ordinaires
Source de droit : chapitre 12 nouveau de la Constitution et LO	Source de droit : chapitre 11 nouveau de la Constitution et LO
Compétence : garantir le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois, examiner et statuer sur les cas de litiges électoraux (élections des sénateurs et députés).	Compétence : Le pouvoir judiciaire couvre tous les litiges y compris le contentieux administratif.
Organisation : <ul style="list-style-type: none"> – 9 membres de conseil divisés en 3 groupes – Formation de jugement : une seule (tous les 9 membres) – Le travail préparatoire d'une décision du Conseil comporte nécessairement une répartition des tâches à tour de rôle parmi les 3 groupes de membres du Conseil, mais il n'y a pas d'autre formation que la réunion plénière de ses neuf membres qui décident selon la nature des décisions à prendre à la majorité absolue ou à la majorité des deux tiers. 	Organisation : <ul style="list-style-type: none"> – Tribunaux de première instance, Cour d'appel et Cour suprême – Formation de jugement (Chambre civile, Chambre pénale...)

<ul style="list-style-type: none">– Instruction : Agents du Service juridique sous l'autorité du membre rapporteur– Préparation de la décision : membre rapporteur assisté par le Service juridique.– Décision : est prise dans la session plénière par vote à main levée et à la majorité simple.	<ul style="list-style-type: none">– Instruction : juge d'instruction– Préparation de la décision : juge qui s'occupe de l'affaire.– Décision : Juge
--	---

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

La répartition des saisines est effectuée par le Service juridique en désignant les agents de ce service pour présenter hiérarchiquement le dossier au président du Conseil constitutionnel. Le président désigne un membre rapporteur parmi les membres de ses 3 groupes dont chaque groupe est composé de 3 membres, dont un est issu du contingent désigné par le Roi, un de l'Assemblée nationale et un autre est du Conseil supérieur de la magistrature (article 30 nouveau de LO).

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

Les agents du Service juridique participent comme assistants du membre rapporteur à la confection des décisions.

Les autres services assistent dans le travail administratif.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

- Enregistrement et étude du dossier par le Service juridique ;
- Présentation du dossier selon l'ordre hiérarchique au président du Conseil ;
- Désignation du membre rapporteur par le président ;
- Instructions : étude approfondie, audition, enquête sur place etc. ;
- Rapport du membre rapporteur ;
- Réunion du groupe du CC avant de soumettre le rapport à la session préliminaire du CC ;
- Session préliminaire ;
- Élaboration du projet de décision ;
- Session plénière/audience publique.

■ **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour ? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.) ?**

Oui, jusqu'à maintenant il y a adéquation. Pourtant, face à l'ampleur de travail qui ne cesse de grandir, nous avons besoin de consolider nos ressources humaines et de renforcer nos moyens matériels et techniques.

■ **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

- Saisines → 1 → Traitements administratifs et techniques par le Service Juridique
→ 2 → Notification du secrétaire général au président
→ 3 → Désignation du membre rapporteur
→ 4 → Instruction (Echange des documents, audition des parties, enquête, recherches etc.)

- 5 → Élaboration du rapport par le membre rapporteur assisté par les agents du service juridique (après les instructions)
- 6 → Réunion du groupe (discussion, débat, proposition des amendements au rapport)
- 7 → Session préliminaire (discussion, débat, proposition des amendements au rapport)
- 8 → Élaboration du projet de décision par le service juridique sous l'autorité du membre rapporteur
- 9 → Session plénière/audience publique
- 10 → Décision
- 11 → Communication/exécution et publication au *Journal officiel*
(voir aussi 1.5).

■ **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**

- l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
- la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
- le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
- la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

L'élaboration de la décision diffère selon la nature du recours individuel ou collectif et l'objet du recours : Avis au Roi, contrôle de constitutionnalité, interprétation de la Constitution et des lois, contentieux électoral.

III. Processus décisionnel

■ **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur ? Par qui est-elle faite ?
Son nom est-il diffusé ?**

Oui, chaque affaire exige un rapporteur désigné par le président du Conseil constitutionnel. Son nom est communiqué seulement aux membres du Conseil et au Service juridique.

■ **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?**

Il effectue d'abord un travail individuel pour l'élaboration de son rapport et après un travail collectif avec les membres de son groupe.

■ **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?**

- Examen des conditions de recevabilité (vice de forme, vice de procédure etc.);
- Traitement sur le fond ;
- Instruction ;
- Élaboration du rapport ;
- Présentation et défense de son rapport devant son groupe et la session préliminaire du Conseil constitutionnel ;
- Élaboration du projet de décision.

■ **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ?
Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?**

Le projet de décision est élaboré par le membre rapporteur assisté par les agents du Service juridique après la session préliminaire. Ce projet se base principalement sur le rapport du membre rapporteur et la délibération du Conseil.

- **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Comme cité dans la réponse 1.4, seuls les agents du Service juridique sont les plus concernés dans le processus décisionnel. Les autres services assurent le travail administratif et technique.

- **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Le projet de décision est soumis aux membres avant la session plénière. Ce projet est discutable. Le cas de contre-projet n'existe pas.

- **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Oui, les membres disposent d'assistants. Ils sont recrutés selon le pouvoir discrétionnaire de chaque membre. D'usage, ces assistants assistent techniquement les membres du Conseil dans leur travail personnel et n'ont pas le droit de participer à l'élaboration ou à la discussion du projet de décision.

- **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Non, le Conseil constitutionnel n'a pas différentes formations de jugement. Le Conseil constitutionnel se transforme en formation de jugement pour examiner et statuer sur les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs. En outre, le Conseil constitutionnel est compétent pour garantir le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée nationale et examinées en définitive par le Sénat.

- **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

La répartition des affaires n'a pas d'incidence sur la rédaction de la décision.

- **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

En général, le délibéré se fait d'abord sous forme d'examen global, ensuite le Conseil examine en détail chaque considérant et les propositions de la rédaction.

- **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Les dirigeants du Secrétariat général et les agents du Service juridique assistent aux séances du Conseil constitutionnel comme secrétaires de séance.

- **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

La décision est prise par un vote à main levée.

- **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

Non.

- **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ? Si non, combien de temps est-il secret ?**

Les séances du Conseil font l'objet de procès-verbaux qui sont élaborés par les agents du Service juridique. Ces procès-verbaux sont confidentiels.

IV. Méthodes rédactionnelles

- Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.

Il y a cinq formes/types/sortes de décisions du Conseil constitutionnel :

- avis au Roi ;
- décisions concernant le contrôle de constitutionnalité des lois ;
- décisions concernant l'interprétation de la Constitution et des lois ;
- décisions concernant les contentieux électoraux ;
- notifications du Conseil constitutionnel.

- Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?

Les formules types ont été établies par le Service juridique sous l'autorité du Conseil constitutionnel et utilisées comme guide pratique interne.

- Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ? Quel est le volume habituel des décisions ?

Le volume de décision varie selon le type de décision (de deux à six pages).

- Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?

Oui, ils y sont mentionnés (audition et demande d'information).

- Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?

Les visas citent les textes appliqués/concernés (la Constitution, le décret royal promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois concernées) et la présentation de la requête (toutes les lettres, procès-verbaux des instructions etc.).

- La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?

Oui, voir par exemple la décision n° 037/2000, n° 091/2007, ... (les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>)

- La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?

Non.

- La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?

Non.

- La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?

Non.

- Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?

Non.

■ **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Non.

■ **Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?**

La décision du Conseil constitutionnel se divise en deux parties. La première partie comprend les visas et la seconde partie constitue le corps de la décision. Ce développement débute toujours par deux phrases :

« Après avoir entendu le rapporteur »

« Après avoir délibéré conformément à la loi »

La seconde partie comprend le motif et le dispositif :

Le **motif** est composé de plusieurs « considérants ». L'articulation du motif se fait en considérants. Il contient les faits et l'explication ou l'argumentation développés par le Conseil constitutionnel ou l'interprétation du Conseil constitutionnel ou le raisonnement du Conseil constitutionnel ou du Conseil juridictionnel (la qualification juridique des faits, l'exposé des règles et leur application au cas d'espèce etc., le rejet de la requête ou la reconnaissance du bien-fondé de la requête etc.).

Le **dispositif** se compose en général de deux articles :

- 1- Le premier article est la décision du Conseil sur la constitutionnalité du texte demandé ou la solution du Conseil sur l'interprétation du texte demandé (une reprise sommaire de l'analyse menée lors de l'exposé des motifs). En matière électorale, cette partie pourrait être encore suivie d'un et deux autres articles portant sur les solutions du Conseil sur la confirmation ou le rejet de la décision du Comité national des élections, sur les ordres éventuels du Conseil etc.
- 2- Le second article mentionne le lieu et la date où la décision est prise lors de sa séance plénière ou de l'audience publique, l'autorité (de la chose jugée) de la décision (dernier ressort/sans recours), le pouvoir/l'autorité (effet *erga omnes*) de la décision, la publication au *Journal officiel*. La formule type de ce second article est « Cette décision est rendue à Phnom Penh, le ... en séance plénière du Conseil constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel ».

■ **Comment la décision est-elle référencée ?**

Quand le Conseil constitutionnel doit indiquer ses références, il les cite dans le visa et dans les motifs de sa décision. (Voir aussi 2.6)

■ **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

Voir annexe 2 sur le site <https://www.accpuf.org/> : (notification n° 004/02/2007 CC, notification n° 057/26/2013, décision n° 097/002/2008 CC.D, décision n° 109/002/2010 CC.D, décision n° 132/007/2013)

V. Techniques de motivation des décisions

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ?**

Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

■ **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

- Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?

Oui, tous les éléments pris en compte pour décider sont reflétés (Voir aussi 1.5, 2.4, 2.5, 2.6).

- La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?
- La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?

Oui. Nous l'avons déjà fait dans certaines décisions en cas de nécessité.
(Voir annexe 3 sur le site <https://www.accpuf.org/> : décision n° 02/1999, décision n° 04/1999, décision n° 06/1999)

- Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ? Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?

Oui, le renforcement de la motivation des décisions est très important pour le Conseil constitutionnel étant une institution suprême et indépendante. En ce sens, le Conseil constitutionnel renforce et améliore de plus en plus son organisation contradictoire (cas de contentieux électoral), ses procédures d'instruction et d'enquête, ses méthodes de travail et de recherche (études comparées etc.).

- Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?

Le Conseil constitutionnel ne publie pas de résultats des votes du délibéré.
Le Conseil admet des opinions dissidentes.

- Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?

La décision prise, le Secrétariat général fait les communiqués et la traduction. Ces documents ne servent que pour l'information du public et des chercheurs.

- Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.

Non.

- Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.

Non.

VI. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>